

ABÉCÉDAIRE de la justice

Les grandes notions de la justice en 26 lettres

Les professionnels du monde judiciaire vous reçoivent le 29 juin 2021, dans les juridictions, pour répondre à toutes vos autres questions sur *votre justice*

A

A comme avocats

L'avocat est avant tout le défenseur des droits et des libertés individuelles. Sa mission dans la société civile est essentielle, il participe avec les magistrats à l'œuvre de Justice. L'avocat, comme le juge et le journaliste, est un gardien de la démocratie.

Les barreaux regroupent les avocats en France. Il y a 164 barreaux répartis sur l'ensemble du territoire national. Ils sont situés dans chacune des villes où se situe un Tribunal Judiciaire et regroupent l'ensemble des avocats inscrits sur le tableau de l'Ordre. Le barreau est administré par le Conseil de l'Ordre composé d'avocats élus et présidé par le Bâtonnier.

Les avocats qui composent le barreau assurent à la fois la défense des justiciables devant les tribunaux et une fonction de conseil.

En toutes matières, l'avocat conseille en droit les particuliers, les entreprises, les collectivités territoriales, les associations... A titre d'exemple, lorsqu'une personne a un projet de création d'entreprise, les avocats sont présents pour l'accompagner dans l'ensemble des démarches juridiques afin de s'assurer dans le temps de la protection et du meilleur développement de l'activité professionnelle.

Lorsqu'un justiciable est convoqué devant un tribunal ou qu'il souhaite faire valoir ses droits en justice, il saisit un avocat. L'avocat va ainsi défendre ses intérêts en apportant tous les conseils nécessaires pour mettre en œuvre une stratégie juridique permettant au Juge de répondre favorablement aux moyens de défense développés dans le cadre de l'instance.

De par son expertise tant en matière de contentieux que de conseil, l'avocat est également un acteur majeur dans les modes alternatifs de règlement des différends. L'avocat cherchera une médiation, un accord amiable ou une transaction pour régler le litige.

L'avocat accompagne ainsi son client afin de trouver plus rapidement et dans le respect de l'ensemble des intérêts des parties, une solution négociée et apaisée.

B

B comme bureau de l'exécution des peines (BEX)

Le bureau de l'exécution des peines (BEX) est un service du greffe qui intervient après certaines audiences pénales auprès des personnes condamnées et, au besoin, des victimes.

A l'issue d'une audience, la personne condamnée y est orientée pour que lui soient réexpliquée la peine prononcée et remis les documents relatifs à celle-ci (procès-verbal de notification des obligations par exemple).

Des explications sont par ailleurs données à la personne condamnée sur la nature et les conditions d'exécution de sa peine, les suites de la procédure et les modalités et délais pour faire appel.

Si la personne a été condamnée à un suivi judiciaire, elle reçoit directement auprès du BEX un rendez-vous auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), service chargé d'assurer le suivi de la personne et le contrôle du respect de ses obligations.

Le BEX permet par ailleurs :

- de s'acquitter, dans un délai proche de l'audience, des amendes prononcées par le tribunal
- d'orienter les victimes vers les structures et associations d'accompagnement

Le bureau de l'exécution des peines est un service d'accompagnement, d'information et d'orientation particulièrement utile pour les personnes, en particulier celles qui n'étaient pas assistées d'un avocat, qui sortent d'audience sans parfois avoir tout compris ou tout retenu de la décision prise.

Ce sont des personnels de greffe qui assurent cette mission essentielle pour assurer le suivi des peines prononcées par le tribunal, afin d'assurer leur exécution dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.

C

C comme civil

Contrairement au droit pénal qui est régulièrement au centre de l'attention médiatique, le droit civil est peu connu.

Il s'agit pourtant de la majorité des décisions rendues par les tribunaux et la porte par laquelle un citoyen est le plus susceptible de croiser la justice au cours de sa vie.

Il s'agit de litiges ou situations personnelles qui doivent être tranchées par un juge :

- litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, conflits autour de la location d'un logement, conflits de voisinage, problèmes de surendettement ou liés à un crédit à la consommation
- ...
- divorces, désaccord entre les parents séparés d'enfant mineurs, questions d'entretien financier des parents par leurs enfants majeurs
- personnes majeures en situation de vulnérabilité et qui ne peuvent plus gérer partiellement ou totalement leurs affaires personnelles : des tiers (parents, proches ou professionnels) sont désignés pour accompagner les majeurs vulnérables, dans le cadre de mesures de protection (tutelle, curatelle, ...) sous le contrôle du juge qui veille à ce que les intérêts de la personne protégée soient préservés.

La justice civile, c'est la justice du quotidien. Des milliers de citoyens y sont confrontés chaque jour pour des difficultés qu'ils auraient préféré éviter de rencontrer mais qui s'imposent à eux.

Au civil ou au pénal, chaque citoyen est un justiciable potentiel. Les revendications des professionnels de justice pour renforcer les moyens sans sacrifier la qualité sont des revendications que chaque citoyen peut faire siennes.

D

D comme droits de la défense

Les droits de la défense sont les prérogatives dont dispose une personne lors d'un procès.

On parle de procès équitable et d'égalité des armes : la personne poursuivie devant un tribunal doit avoir les mêmes droits que le procureur pour se défendre.

Dans tous les cas, la personne qui le souhaite doit pouvoir être assistée par un avocat. Dans certains cas, c'est une obligation, par exemple devant le tribunal pour enfants.

Les droits de la défense permettent d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaires dans le cadre d'un procès.

La loyauté des débats est assurée par le respect du principe du contradictoire. C'est la règle selon laquelle toutes les parties d'une procédure judiciaire doivent :

- avoir connaissance de la procédure ;
- avoir connaissance de l'ensemble des arguments discutés ;
- avoir connaissance de toutes les pièces versées au dossier ;
- pouvoir débattre librement lors du procès.

Bien qu'ils soient particulièrement importants dans le cadre d'un procès pénal, les droits de la défense s'étendent aux autres formes de procès.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

E

E comme équitable

La convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose dans son article 6 intitulé « *droit à un procès équitable* » :

« 1 - *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2 - *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3 - *Tout accusé a droit notamment à :*

- *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »*

F

F comme frais de justice

L'accès à la justice est gratuit. C'est un combat de longue date des personnels de justice qu'elle puisse le rester. Ainsi, le timbre fiscal de 35 euros qui avait été mis en place en 2011 pour pouvoir saisir la justice a été supprimé en 2014 à la suite notamment des revendications en ce sens faites par une grande partie du monde judiciaire.

Toutefois, s'engager dans une procédure judiciaire c'est faire face à certains frais annexes dont ceux en lien avec le recours à un avocat.

Pour les personnes en situation de précarité financière existe le dispositif de l'**aide juridictionnelle** qui permet de faire prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat par la solidarité nationale. Des barèmes sont établis en fonction des revenus du foyer.

La question des moyens de la justice c'est aussi celle du financement de l'aide juridictionnelle, pour que personne ne soit privé de l'accès à un conseil juridique pour des raisons financières.

G

G comme greffe

Chaque jour 25.000 personnes franchissent la porte d'une juridiction, pour y voir leur affaire jugée, ou pour avoir des informations sur l'accès et le fonctionnement à la justice.

Chaque jour, les métiers de greffe travaillent aux côtés des magistrats et des avocats pour faire fonctionner la justice : fixer une audience de divorce devant un juge aux affaires familiales, convoquer la victime de violences à l'audience où sera jugé son agresseur, noter les déclarations d'un mis en examen pour viol devant le juge d'instruction, envoyer au salarié la décision de justice qui condamne un employeur au versement des salaires impayés, délivrer la décision qui permet la restitution de sa voiture placée sous scellés, obtenir la prise en charge des frais d'avocat, informer un parent sur les procédures de protections et de placement sous tutelles, renseigner une victime de violences conjugales sur les démarches à entreprendre... Le greffe est le maillon indispensable entre le justiciable et le juge, entre le citoyen et sa justice.

Expert de la procédure, il est l'interlocuteur privilégié des avocats et des personnes qui saisissent la justice.

Authenticateur de la procédure, il est le collaborateur du magistrat et le co-signataire d'actes de justice.

Praticien du droit, il est celui qui renseigne le justiciable dans les services d'accueil, celui qui participe à l'établissement de la décision de justice, et celui qui participe à son exécution.

Sans les personnels de greffe, le justiciable ne peut accéder au juge, la décision rendue ne peut être exécutée, la justice n'est pas effective.

H

H comme huissier

A l'audience, l'**huissier audiencier** est le professionnel chargé d'assister le président d'audience dans le bon déroulement et la sérénité des débats. Il procède à l'appel des causes, phase qui permet de vérifier que les parties sont présentes et que les dossiers sont « en état » c'est-à-dire prêts à être jugés. L'huissier les classe ensuite selon leur ordre de passage.

Les huissiers audienciers appartiennent par ailleurs plus largement au corps des **huissiers de justice** qui sont des personnels assermentés chargés notamment de procéder à l'exécution des décisions de justice.

Lorsqu'une partie refuse d'exécuter volontairement les condamnations prononcées par une juridiction civile, il est possible de demander à un huissier de justice d'intervenir pour faire exécuter la décision de façon forcée.

Les actes d'un huissier sont toutefois eux-mêmes contrôlés par un juge : le juge de l'exécution, auprès de qui il est possible de faire un recours face à un acte que l'on estime injustifié.

S'engager dans une procédure judiciaire est un parcours technique qui peut être long. Le manque de personnels et de moyens dans les juridictions rend ce parcours encore plus long et complexe alors que les enjeux sont souvent cruciaux pour les personnes concernées (attente ou privation d'une somme d'argent, menace d'expulsion d'un logement, multiplication des frais suite à l'achat d'un bien en mauvais état...). **Aucune réforme procédurale ne permettra de réduire de façon efficace les délais si l'on se refuse à admettre que c'est de moyens et de personnels dont a besoin la justice.**



I comme indépendance

L'indépendance de la justice est une garantie essentielle.

Les juges du siège sont des magistrats indépendants : on ne peut pas leur imposer une décision à prendre et leur carrière ne dépend pas du pouvoir politique mais d'un organe indépendant : le conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du parquet sont eux hiérarchiquement reliés au ministre de la justice. Si cela ne signifie pas, dans les faits, que le ministère dicte les règles à suivre dans chaque dossier, ce statut est très inconfortable car cela jette sur les membres du parquet le soupçon de la défense des intérêts du pouvoir en place, notamment lors des procès médiatiques ou impliquant des personnalités politiques. A ce jour, toutefois, aucun pouvoir politique en place n'a souhaité changer ce statut pour assurer une indépendance totale.

Avoir confiance dans la justice, c'est aussi être certain que, que l'on soit « *puissant ou misérable* », selon la citation bien connue de Jean de La Fontaine, les décisions seront rendues avec la même impartialité et la même indépendance. Pour ôter le soupçon, une seule solution : l'indépendance du parquet.



J

J comme justice

La Justice est une vertu et un idéal. C'est aussi, de façon plus prosaïque, un service public. Depuis peu, « justice » est également régulièrement reprise dans un cri. On demande « justice pour » pour manifester sa tristesse, sa colère, son incompréhension face à des actes qui suscitent une émotion légitime et face auxquels, oui, il faut « rendre Justice ».

Il est toutefois difficile de rendre la justice de façon sereine et surtout de convaincre parfois que justice a été rendue quand l'institution fait face non seulement à un manque cruel de moyens matériels et humains, mais aussi à un emballement législatif quasi quotidien, au discrédit jeté régulièrement par les responsables politiques sur les décisions prises et la mise en cause implicite ou explicite des magistrats à chaque drame.

La journée « Justice portes ouvertes » c'est mieux dialoguer pour faire connaître aux citoyens les conditions dans lesquelles, au quotidien, les professionnels de justice tentent de faire leur travail « au mieux », mais aussi la réalité du fonctionnement des institutions en répondant aux questions légitimes que peuvent se poser les citoyens face à un système judiciaire complexe au langage technique.

Nous faisons le pari qu'en informant directement de la réalité de la situation, nous, professionnels de la justice, serons rejoints dans nos revendications pour une justice indépendante et dotée des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Notre cri de ralliement : « Justice pour la justice »

K

K comme Kafka

Dans le roman *Le procès*, de Franz Kafka, le personnage principal est arrêté et traduit en justice sans jamais qu'on lui indique ce qui lui est reproché.

Contrairement à ce récit, dans le **droit pénal** français, chaque personne interpellée a le droit de connaître les faits exacts qui lui sont reprochés.

Ce droit et les autres exigences légales qui permettent à une personne de comprendre ce qui lui est reproché et de présenter des moyens pour se défendre s'inscrivent dans le droit à un procès équitable qui passe notamment par le respect du **principe du contradictoire**.

La personne poursuivie doit pouvoir connaître l'étendue des faits qui lui sont reprochés et les éléments de son dossier dans le cadre de la préparation de sa défense (en amont de son procès) mais aussi au cours **des débats**. Les débats sont la phase orale du procès. Le président d'audience, dans le respect des prescriptions de la loi en matière de procédure, distribue la parole tour à tour, selon un ordre que la loi lui impose dans certains cas, pour que chacun puisse exprimer son point de vue sur le fond du dossier et le droit applicable ou poser aux parties des questions en lien avec le dossier. On y discute des éléments de la procédure qui sont confrontés entre eux.

En droit civil, le principe du contradictoire existe également (les parties doivent se communiquer leurs éléments en amont de l'audience). Mais, dans certaines procédures, il est possible de se passer de la phase de débat oral. Le dossier papier est alors « déposé » au tribunal qui en prendra connaissance dans le cadre de son délibéré.

De plus en plus, pour permettre d'économiser du temps, le législateur étend les procédures qui permettent de statuer sans audience. L'audience est pourtant un moment crucial à la fois pour les avocats, qui peuvent résumer simplement les enjeux parfois complexes d'un dossier volumineux et pour les magistrats qui ont l'occasion lors de cette audience de poser les questions qui leur paraissent essentielles à la prise de leur décision. Mais ce temps d'audience est aussi important pour les justiciables, pour qui l'audience est un moment d'expression et de compréhension du fonctionnement de la justice, face au juge qui va décider de l'issue de leur affaire. **Une justice de qualité passe aussi par le maintien de relations humaines dans le cadre des audiences.**

L

L comme loi

La loi est un texte voté par le Parlement (l'Assemblée Nationale et le Sénat) après projet du gouvernement ou proposition de loi issue de parlementaires.

La loi doit être conforme aux garanties posées par la Constitution et aux textes européens et internationaux. **Ces textes ont essentiellement vocation à garantir que la loi ne permet pas d'attenter gravement aux droits de l'Homme et libertés fondamentales (indispensables dans toute société démocratique).** Des recours existent si un texte ne respecte pas ces garanties.

Le travail de magistrat est avant tout un travail de juristes : il s'agit de déterminer quelle loi est applicable à quel type de situation. Lorsqu'il prend une décision, le juge l'explique en fait et en droit : c'est-à-dire qu'il expose dans un écrit appelé notamment « jugement », « ordonnance » ou « arrêt », quels sont les faits retenus comme étant établis par le dossier et quelle loi a été appliquée pour apporter la solution du litige.

La loi applicable est en principe celle applicable au moment où est née la situation ayant donné lieu à la saisine du tribunal, y compris lorsque le juge rend sa décision plusieurs mois ou années après.

Ainsi, alors que bien connaître et bien appliquer la loi sont des exigences professionnelles qui sont essentielles, ces compétences sont toutefois mises à rude épreuve face à des lois qui changent très régulièrement, au gré des actualités, pour une plus-value pas toujours évidente, et qui créent un « millefeuille » législatif peu lisible, même pour les professionnels du droit, en particulier quand la surcharge de travail habituel ne leur laisse que peu de temps pour approfondir leurs connaissances.

M

M comme magistrat

Le corps des magistrats est **composé de juges et de procureurs**. C'est le principe de l'unité du corps qui permet dans une même carrière à une même personne d'occuper alternativement ces deux fonctions. Ces magistrats sont formés au sein de l'Ecole nationale de la magistrature.

Le procureur	Le juge
Magistrat du parquet (magistrature « debout »)	Magistrat du siège (magistrature « assise »)
Indivisible et hiérarchisé Les magistrats du parquet peuvent se substituer entre eux. Ils forment une équipe sous l'autorité d'un procureur de la République.	Indépendant et inamovible Aucune pression ou influence ne doit être exercée sur ses décisions.
Il représente le ministère public et agit au nom de la société et de l'intérêt public. Saisi par les forces de l'ordre et/ou les victimes, il déclenche les poursuites pour donner suite aux infractions commises.	Il prend les décisions (jugement) à l'issue d'une audience au cours de laquelle chaque partie s'exprime. Au civil, il est saisi directement par les personnes en conflit. Au pénal, il est saisi par le procureur ou, plus rarement, par la victime.
Il détermine la politique pénale locale. A ce titre il dirige les enquêtes, décide de poursuivre les auteurs d'infraction devant la justice, réclame une peine et veille à l'exécution de la décision rendue par le tribunal.	Il juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Il détermine d'abord la culpabilité, aux vues des preuves présentées, avant de statuer sur la sanction en fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et des intérêts de la victime.
Au civil, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public, par exemple en matière de protection de l'enfance en danger ou pour les changements d'état civil.	Il juge les litiges entre particuliers concernant la vie quotidienne : relations de voisinage, de travail, contrats de crédit, d'assurance, divorce, construction d'immeuble...
1995 procureurs, soit 3 procureurs pour 100.000 habitants (à comparer à 7,1 en Allemagne)	5913 juges, soit 10,9 juges pour 100.000 habitants (à comparer à 24,5 en Allemagne)

N

N comme notification

La notification d'une décision est une étape importante de la procédure judiciaire : il s'agit de donner officiellement connaissance à une partie de la décision qui a été prise la concernant en lui communiquant par courrier.

La date et les modalités de notification de la décision entraînent plusieurs conséquences sur l'exercice des voies de recours (le droit d'appel) ou la possibilité de faire exécuter une décision, raison pour laquelle il s'agit d'un acte procédural confié à des personnels spécialisés : les fonctionnaires de greffe.

L'acte notifié doit comporter un certain nombre de mentions que seul le greffier est habilité à apposer. Cela permet notamment de vérifier que la copie est conforme à l'original.

Le traitement en amont et le suivi des procédures sont des étapes primordiales. C'est ce qui explique l'existence d'un corps de métier spécifique et assermenté. **Le manque de greffiers dans les juridictions a un impact direct sur le suivi des procédures et l'application effective des décisions qui sont rendues par les tribunaux.**



O comme opportunité des poursuites

Les enjeux, actualités et priorités sociétales dictent une forme de cohérence de l'action publique par le biais de lignes directrices communes. C'est ce qu'on appelle la **politique pénale**. Sorte de guide des événements devant faire l'objet d'une attention particulière à destination des parquets de France, la politique pénale est définie par le gouvernement puis déclinée localement par chaque parquet.

Toutefois, l'article 40-1 du Code de procédure pénale dispose que :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

C'est ce que l'on appelle l'**opportunité des poursuites**. Le procureur de la République, face à des faits doit définir s'ils correspondent à une infraction pénale et sont susceptibles d'être poursuivis. Si c'est le cas, il lui appartient de déterminer, en fonction des faits et de la personnalité de leur auteur la suite qu'il souhaite donner à la procédure pour répondre au mieux à l'infraction commise.

En tant que représentant de la société, le procureur de la République doit définir, au cas par cas, la juste réponse à apporter.

P

P comme publicité

Les audiences sont publiques.

Certaines affaires, parce qu'elles touchent à l'intimité des personnes, sont traitées en chambre du conseil, c'est-à-dire dans le bureau d'un juge.

D'autres audiences, qui se tiennent dans une salle d'audience classique se tiennent hors la présence du public. On parle alors de huis clos. Il s'agit par exemple des mineurs lorsqu'ils sont jugés pour une infraction pénale qui, du fait de leur âge, sont préservés du regard du public et de la presse. Par ailleurs, dans certaines affaires délicates (par exemple pour des affaires de nature sexuelle) la victime peut exiger que l'audience se tienne à huis clos.

La publicité des audiences est une garantie démocratique : elle permet à tout citoyen de vérifier par lui-même la façon dont la justice est rendue en France et comprendre les mécanismes qui amènent une juridiction à prendre telle ou telle décision.

Q

Q comme quantum

On appelle « quantum de la peine » le montant de l'amende ou la durée d'emprisonnement qui est prononcée par la juridiction à l'égard d'une personne condamnée.

La loi prévoit un quantum maximum d'amende et/ou de peine d'emprisonnement pour chaque infraction (outre des peines alternatives ou complémentaires comme le travail d'intérêt général, des interdictions ou confiscations diverses, ...). C'est au tribunal ou à la cour de déterminer, dans chaque affaire, en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne poursuivie, quel type de peine et quel « quantum » de peine sera le plus adapté à la situation. C'est ce qu'on appelle **l'individualisation des peines**.

C'est aux juges de déterminer, au cas par cas, la peine juste en suivant les prescriptions du Code pénal qui dispose en son article 130-1 :

« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Le travail des magistrats est donc de tenter de trouver la peine adaptée, qui permettra de sanctionner, de travailler à éviter la récidive et de protéger les victimes. Cet exercice ne peut pas relever d'un calcul mathématique ou d'un automatisme. Il demande un temps d'écoute et de réflexion pour définir la « juste peine ».

R

R comme rappel à la loi

Le rappel à la loi est un rappel solennel par un officier de police ou un délégué du procureur de l'illégalité de l'acte commis et une mise en garde face à une éventuelle réitération. Le rappel à la loi ne constitue pas une peine et, en cas de nouvelle infraction avant le délai de prescription, le délinquant peut être poursuivi en justice pour la totalité.

Le rappel à la loi a été créé dans le but d'apporter une réponse pénale, même minimale, à tout fait délinquant caractérisé mais présentant un degré de gravité très faible et / ou dans le cas de personnes très peu ou non connues de la justice. Le taux de réponse pénale est alors passé de 67 à 87 % en 20 ans d'existence du rappel à la loi.

La suppression du rappel à la loi a été annoncée en réponse aux demandes des syndicats de policiers qui estiment qu'il s'agit d'une réponse laxiste et inutile. Sans alternative, le choix qui sera désormais laissé aux magistrats, pour les faits qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une telle mesure, est le suivant :

- classer sans suite la procédure (et revenir à la situation d'avant 2000)
- apporter une réponse pénale judiciaire - potentiellement disproportionnée - en ajoutant des procédures aux tribunaux déjà surchargés et donc au détriment des délais de traitement des faits plus graves...

Alors que les personnels de justice dénoncent régulièrement l'accumulation et la modification permanente des textes mais aussi leur manque de moyens, une mesure est ici prise en urgence, sans concertation avec les personnels concernés qui auraient pu souligner le manque de cohérence de cette décision précipitée.

S

S comme sursis

Lorsqu'une juridiction pénale prononce une peine d'amende ou d'emprisonnement, elle peut assortir cette peine du sursis.

Cela signifie que la peine prononcée ne sera pas exécutée si :

- la personne condamnée ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai légal : il s'agit alors d'un **sursis simple**
- la personne condamnée ne commet pas de nouvelle infraction et respecte les obligations et les interdictions qui lui sont imposées par le tribunal pendant une durée déterminée : il s'agit alors d'un **sursis probatoire**

Dans le cas contraire, le juge de l'application des peines ou une nouvelle juridiction pénale pourront révoquer le sursis et mettre à exécution la peine d'emprisonnement.

Pour assurer efficacement le suivi des personnes condamnées à un sursis probatoire et astreintes à des obligations (de travail, de soins, d'indemnisation des victimes, ...) ou des interdictions (d'entrer en contact avec la victime, de se rendre dans un endroit particulier, de porter une arme, ...) c'est toute la chaîne pénale qui doit être suffisamment bien dotée pour être efficace et réactive :

- le greffe qui est chargé d'entrer certaines interdictions et obligations dans un fichier spécifique
- les services de police et gendarmerie qui reçoivent les plaintes pour violation des obligations et interdictions d'un suivi
- les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui assurent le suivi des condamnés en les recevant en entretien et vérifiant leurs démarches pour en rendre compte au juge de l'application des peines
- le juge de l'application des peines qui veille au respect des obligations et interdictions et sanctionne dans le cas contraire

Les suivis judiciaires (sursis probatoires, aménagements de peine, suivis socio-judiciaire ...) sont des mesures et des peines qui, au-delà de la punition de l'acte, tendent à accompagner et réinsérer les auteurs d'infraction pénale dans le but de **prévenir la récidive**. Tant cet objectif que la sanction des manquements à ces mesures nécessitent du personnel qualifié et disponible.

T

T comme tribunal

Il existe plusieurs tribunaux dans un tribunal.

Création récente, regroupant les anciens tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance, le **Tribunal judiciaire** est une juridiction au fonctionnement autonome co-dirigée par le président de la juridiction et le procureur de la République.

Chaque tribunal dispose de son propre budget et d'effectifs de magistrats et fonctionnaires propres dont le nombre et les affectations sont déterminés par le pouvoir exécutif.

Au sein du tribunal judiciaire, plusieurs services existent et ont chacun des compétences différentes. Le Tribunal pour enfants traite des questions relatives à la protection de l'enfance et à la délinquance des mineurs, le service des tutelles veille à la protection des majeurs vulnérables, le service d'application des peines assure le suivi des personnes condamnées... Par ailleurs, le Conseil des prud'hommes est compétent pour traiter des litiges entre salarié et employeur privé et le Tribunal de commerce pour ceux impliquant les commerçants et actes de commerce.

Entre les compétences différentes entre juridictions et chaque service, il y a de quoi être perdu.

Le rôle des greffiers, des services d'accueil unique du justiciable et des agents d'accueil au sein des tribunaux est d'orienter au mieux les justiciables dans les différents services en fonction de leurs difficultés. Cela demande une connaissance parfaite des différents services et de leurs compétences respectives mais aussi une grande capacité d'écoute et de compréhension des personnes qui se présentent et ne savent pas toujours formuler dans un langage juridique (souvent complexe) leurs attentes et questions. **Les manques d'effectif dans les juridictions ont un impact direct sur les services et le traitement des dossiers mais aussi sur le temps accordé à cette mission essentielle : renseigner et orienter.**

U

U comme urgences

La loi prévoit des dispositifs d'action en urgence de la justice.

Au civil, il s'agit notamment des procédures de référé : engagées devant le président d'une juridiction (ou la personne déléguée par lui), ces procédures permettent de demander en urgence à ce que cesse une situation manifestement contraire à la loi.

Au pénal, il est possible d'être présenté devant un juge à l'issue d'une garde-à-vue, pour des mesures provisoires (détention provisoire, contrôle judiciaire, ...) soit pour être jugé rapidement (notamment dans le cadre de la comparution immédiate). C'est le procureur de la République qui décide de l'orientation des procédures selon une voie classique ou une voie rapide.

Ces procédures rapides, qui supposent des dérogations aux règles traditionnelles du procès - bien qu'encadrées par de nombreuses garanties - doivent être réservées aux situations les plus urgentes et les plus graves (risque immédiat, atteinte grave aux droits d'une personne, nécessité de protection rapide, ...) => **on ne peut pas et on ne doit pas tout juger immédiatement, ce qui n'empêche pas, pour le reste des procédures, de réclamer les moyens nécessaires au respect d'un délai raisonnable.**

V

V comme voies de recours

Les décisions prises par les juridictions françaises peuvent faire l'objet de voies de recours. Il s'agit soit de l'appel (pour certaines décisions seulement) soit de la cassation.

Si une partie n'est pas convaincue par le raisonnement adopté par la juridiction de première instance sur les faits ou sur la bonne application de la loi, elle peut « faire appel » de la décision auprès de la cour d'appel. Le dossier sera alors intégralement rejugé et la décision prise par les premiers juges pourra être confirmée (maintenue) ou infirmée (remplacée par une autre décision), totalement ou partiellement.

Lorsqu'une partie estime que les juges de première instance et/ou d'appel n'ont pas respecté l'application de la loi, il est possible de se « pourvoir en cassation ». La Cour de cassation a uniquement vocation à vérifier si les textes ont été interprétés et appliqués correctement par la juridiction. Si ce n'est pas le cas, un nouveau procès devra se tenir.

L'existence de voies de recours est également une garantie démocratique. En permettant à chaque justiciable de faire examiner plusieurs fois sa situation, la loi lui permet de contester une interprétation factuelle, un raisonnement juridique ou une décision judiciaire qu'il estimerait erroné ou contraire au droit. **A quoi bon en effet encadrer les pouvoirs du juge par des exigences de forme (la procédure) et de fond (les solutions envisageables) si aucune instance ne peut venir sanctionner leur non-respect ?**

W

W comme “We are *not* the champions”

En ces temps de début d’Euro de football où tous les espoirs sont permis, il est un classement européen qui est malheureusement déjà tombé et qui classe la France en bas du tableau...

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ – Conseil de l’Europe) a rendu en 2020 son dernier rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens (Efficacité et qualité de la Justice), basé sur les données de l’année 2018. Une nouvelle fois, ce rapport illustre la situation critique de la Justice française en termes budgétaires et de moyens humains.

L'étude porte sur 45 Etats membres et trois pays observateurs. La France, en fonction de son PIB/habitant, se situe dans le groupe C (avec Chypre, l'Espagne, l'Islande, l'Italie, le Royaume-Uni, la Slovénie et Malte).

Budget alloué au système judiciaire :

Moyenne du budget par an et par habitant (*hors administration pénitentiaire*) :

- tous pays confondus : 71,56€
- groupe C (*celui de la France*) : 84,13€
- France : **69,50€** (augmentation de 3,5€ depuis 2016).

Personnels de justice et avocats en France :

Personnels de greffe (dénomination : personnels non juges) : **34,1** pour 100.000 habitants (**moyenne : 60,9** ; Allemagne : 65,1 ; Espagne : 101,4 et Italie : 37,1)

Juges : **10,9** pour 100.000 habitants (**moyenne : 21,4** ; groupe C : **17,7**)

Procureurs : **3** pour 100.000 habitants (**moyenne : 11,25** ; Allemagne : 7,1 ; Espagne : 5,2 ; Italie : 3,7). La CEPEJ relève que « *la France, affiche le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque, ceux-ci devant malgré tout gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6/100 habitants)* » et exercer « *un nombre record de fonctions* » (13 sur les 14 recensées par la CEPEJ).

Les avocats, auxiliaires de justice : **99,9** pour 100.000 habitants (**moyenne : 123** ; en Allemagne : 198,9, Italie : 388,3 ; Espagne : 304,6)

La CEPEJ note que la France souffre de **délais de traitement dégradés** pour la justice civile et commerciale.

Ce rapport démontre, s'il en était encore besoin, l'urgence de l'augmentation des recrutements de l'ensemble des personnels ainsi que l'amélioration des statuts et des conditions de travail.

X

X comme plainte contre « x »

Lorsque l'on s'estime victime d'une infraction pénale on peut déposer plainte contre une personne en particulier ou « contre X » si l'on ne connaît pas l'identité de l'auteur.

L'enquête menée par les services de gendarmerie ou de police a pour but de déterminer si une infraction pénale a été commise et, le cas échéant, d'en identifier et interpellier les auteurs.

L'enquête est dirigée par le procureur de la République ou, pour les délits complexes et les crimes, par le juge d'instruction.

Dans tous les cas, les enquêtes doivent être menées à charge et à décharge : l'enquête est le moment où toutes les vérifications doivent être faites pour permettre au procureur et/ou juge d'instruction puis, éventuellement, au tribunal de disposer d'un maximum d'éléments pour déterminer quelles suites donner à la procédure.

Lorsque les effectifs dans la police manquent et que les enquêtes sont trop longues, les preuves dépérissent, les personnes impliquées ou témoins oublient ou sont difficilement joignables. Il devient alors difficile d'établir ce qui a pu ou non se passer. **Une justice pénale efficace passe aussi par des services de police aux effectifs suffisants pour mener des enquêtes rapides et de qualité.**

Y

Y comme yeux bandés

Les yeux bandés de la justice sont un symbole non de son aveuglement mais de son impartialité : la justice doit avoir les yeux fermés aux préjugés.

La justice est toutefois rendue par des êtres humains qui ont leurs propres histoires et convictions personnelles. C'est le respect de la **procédure**, du principe du **contradictoire** (entendre chaque partie dans ses arguments), le délai de **réflexion**, la **motivation** des décisions (= explications en droit et en fait) et l'existence de **voies de recours** qui permettent au justiciable de s'assurer qu'il a été jugé en fonction des éléments du dossier et de la loi applicable et non en fonction des préjugés du magistrat.

Parmi les modalités de jugement qui contribuent à garantir ce principe figure **la collégialité**. Lorsqu'un tribunal est composé d'un seul magistrat, on dit qu'il statue « à juge unique ». Lorsqu'un tribunal ou une cour est composé de plusieurs personnes (le président et les assesseurs, voire les jurés aux assises) cela s'appelle **une collégialité**. La collégialité permet la confrontation de plusieurs regards sur un dossier et garantit un temps de réflexion sur la décision à prendre. C'est ce qu'on appelle **le délibéré** : phase pendant laquelle chacun confronte son point de vue sur le dossier et où il est discuté et voté sur la décision à prendre.

Tout cela demande du temps et des moyens. Or, la tendance est à la suppression des voies de recours, à la suppression de la collégialité et à la multiplication des jugements « type » pour permettre à la justice d'aller plus vite. Nous demandons l'inverse : plus de moyens et de personnels pour prendre le temps de rendre une justice de qualité avec toutes les garanties d'impartialité. Ce sont **ces** éléments qui garantissent la **confiance** dans la justice.

Z

Z comme zèle

Pour dénoncer l'absence de moyens dans les juridictions, les personnels de justice utilisent parfois comme mode d'action la « grève du zèle ». Il s'agit de prendre (beaucoup) plus de temps que ce que l'on fait d'ordinaire pour traiter les procédures avec une attention toute particulière. De fait, ce type de « grève » révèle à quel point les audiences aujourd'hui sont souvent trop chargées et ne permettent pas toujours de prendre le temps adapté pour traiter une situation, afin d'éviter d'augmenter les délais de traitement pour tous les autres dossiers en attente.

⇒ **Par manque de moyens, qualité et quantité sont souvent en opposition dans le quotidien d'un tribunal. C'est ce que nous dénonçons aujourd'hui.**

Plutôt qu'une grève du zèle, aujourd'hui, dans le cadre des journées « Justice portes ouvertes », avocats, personnels de greffe et magistrats ont préféré prendre un peu de leur temps pour répondre à vos questions, vous expliquer leurs fonctions et leur attachement à pouvoir les faire dans de bonnes conditions pour que vous vous joignez à cette simple revendication : **plus de moyens, plus de personnels magistrats et fonctionnaires pour une justice de qualité, dans un délai raisonnable.**